

## TITRE IV – RESSOURCES

### Article 20 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques. ;
- Des dons manuels, notamment dans le cas du mécénat ;
- Du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des bénéfices des manifestations organisées par l'association ;
- Des contrats de partenariats contractualisés auprès des partenaires locaux.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'un budget prévisionnel.

## TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES

### Article 21 – Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il doit effectuer dans les 3 mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert de siège social ;
- Les changements survenus au sein du bureau directeur.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès-verbaux d'assemblée générale doivent être conservés dans un registre spécial au siège de l'association.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale le 11 mars 2005 et dont la dernière mise à jour a eu lieu le 31 mai 2023.

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau directeur en complément des présents statuts.

Les présents statuts dépendent de la déclaration faite en préfecture sous le n° 0453002416 du 22 Mars 2005 et parue au journal officiel n°16 du 16 avril 2005 sous le n°1160.

Chaillou Benoît - Président.

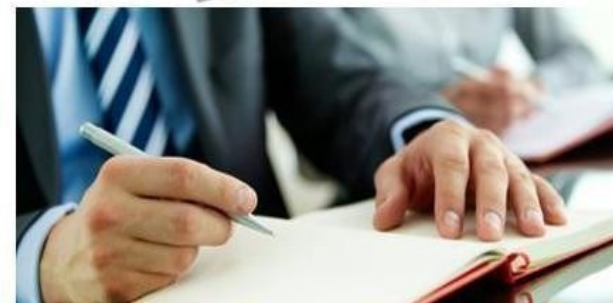
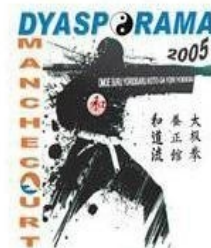
Certhoux Claudine - Secrétaire



# ASSOCIATION DYASPORAMA

## STATUTS

(Dernière mise à jour : Mai 2023)



# STATUTS

A conserver par l'adhérent

# STATUTS

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de : **DYASPORAMA**.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer les activités sportives, culturelles et artistiques en vue d'animer le cœur des villages de MANCHECOURT et de ses alentours.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Manchecourt, rue de la Gare 45300 Manchecourt. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur prise à la majorité des présents ou représentés.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives et artistiques de nature à promouvoir le sport santé, avec le même souci de l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- La tenue des assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou numériques ;
- L'organisation de manifestations sportives ;
- La promotion de manifestations extra sportives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 6 – Composition

L'association se compose des membres actifs, des membres d'honneur et des membres honoraires et bienfaiteurs. Les membres actifs participent aux activités de l'association dès lors qu'ils versent annuellement une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur. Ils ont une voix délibérative. Les mineurs sont des membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation d'un représentant légal.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles. Sont membres d'honneur de principe les 4 membres fondateurs de l'association à l'origine des statuts et bénéficient de la prise en charge de leur licence associative par l'association.

Les membres honoraires et bienfaiteurs paient une cotisation annuelle et bénéficient de réductions participatives lors des manifestations organisées par l'association. Ils ne peuvent pas assister aux assemblées générales.

### Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission notifiée par lettre simple au Président de l'association ;
- Par décès ;
- L'arrivée au terme de la licence ;
- Par radiation décidée par le bureau directeur pour non paiement de la cotisation annuelle ou de sa licence après un rappel demeuré impayé ;
- En cas d'exclusion décidée par le bureau directeur pour motif grave, pouvant mettre en péril de quelque manière que ce soit l'équilibre fonctionnel de l'association, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications ;
- Non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'association.

## Article 8 – Engagement

L'association s'engage :

- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives de ses membres ;
- A se conformer aux statuts et règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux des ligues régionales et comités départementaux dans le ressort territorial desquels a été fixé leur siège social ;
- A informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise d'une cotisation annuelle et éventuellement d'une licence auprès de la fédération concernée par l'activité pratiquée par le membre (licence obligatoire lorsque l'association est affiliée à une fédération) ;
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : bureau directeur. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres de chaque sexe ;
- A interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme.

## TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 – Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent voter que par l'intermédiaire d'un représentant légal. Les décisions sont obligatoirement pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre actif de l'association à jour de sa cotisation et présent à l'assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales, consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

### Article 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par saison sportive, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de la moitié plus un au moins des membres actifs.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau directeur. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale, par tous moyens manuscrits ou numériques. La convocation précise le jour et le lieu de la réunion.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau directeur et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation et au moins âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée générale ordinaire comporte des élections, les candidatures doivent être envoyées ou remises au siège social de l'association 8 jours francs au moins avant l'assemblée. Passé ce délai aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par tous moyens manuscrits ou numériques leurs propositions à un représentant du bureau directeur, au moins 8 jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze minutes d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, son règlement intérieur, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la demande de la moitié plus une voix au moins des membres actifs, dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée. L'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié des membres actifs présents ou représentés, représentant au moins la moitié des voix plus une voix, pour pouvoir délibérer valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour à quinze minutes d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

### **Article 12 - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée à cet effet. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association attribue l'actif net à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 13 – Bureau Directeur**

L'association est administrée par un Bureau Directeur composé de 3 membres majeurs (au minimum), reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus pour 3 ans au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Les membres du bureau directeur sont élus par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé pour les élections des membres, mais nul ne peut détenir plus de 5 mandats. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre actif de l'association à jour de sa cotisation et présent lors de l'assemblée générale.

Est éligible au Bureau Directeur, toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis une saison, qui jouit de ses droits civiques, et qui est à jour de sa cotisation. Les enseignants, les bénévoles indemnisés ne peuvent être élus président.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement des membres manquants du comité directeur. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du comité directeur.

En cas de démission du président durant son mandat, c'est le bureau qui élit en son sein son nouveau président. Si aucun membre du bureau ne souhaite prendre le poste alors une Assemblée Générale Extraordinaire est organisée.

### **Article 14 – Réunions du Bureau Directeur**

Le bureau directeur se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié plus un de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres du bureau directeur au moins 8 jours francs avant la date de la réunion de celui-ci. L'ordre du jour est établi par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La présence du tiers des membres du bureau directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Le bureau directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire Général, consigné dans un registre spécial conservé au siège de l'association

### **Article 15 – Bureau Directeur**

Le bureau directeur est composé au minimum de :

- Un président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier ;

Le bureau directeur dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le bureau directeur adopte le budget annuel avant chaque début d'exercice.

### **Article 16 – Remboursement partiel**

Pourront bénéficier d'un remboursement partiel de leur cotisation uniquement les membres justifiant d'un arrêt médical d'au moins 3 mois consécutifs.

Une copie du ou des arrêts de travail consécutifs devra être fournie à la Trésorière de l'association.

### **Article 17 – Conditions d'adhésion**

L'adhésion d'un membre est subordonnée à :

- Avoir été agréé par le bureau directeur qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées ;
- Être à jour de l'ensemble des formalités fixées dans le dossier d'adhésion.

Le bureau directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion ou d'enclencher une procédure de radiation, envers toute personne répondant à l'un des cas suivants :

- Membre n'ayant pas fourni son certificat médical ;
- Membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle et/ou sa licence ;
- Membre ayant fait preuve de malveillance à l'encontre de l'association ;
- Membre ayant fait preuve de malveillance ou de voie de faits à l'encontre d'une autre personne ou membre ;
- Membre dont l'adhésion représenterait un risque réel pour l'ensemble des membres de l'association ;
- Membre ayant un comportement non conforme aux bonnes mœurs ;
- Membre responsable d'une faute grave.

### **Article 18 – Partenariat**

Tout membre ou adhérent dont la demande d'inscription au titre d'une saison donnée, aura été agréée par le Bureau Directeur recevra une carte associative, nominative, dont la durée de validité correspondra à la saison correspondante.

Seule la présentation de cette carte associative valide pourra permettre au membre ou adhérent de prévaloir, auprès des Partenaires de l'association, des réductions contractualisées auprès de ces derniers.

## **TITRE III – DISCIPLINAIRE**

### **Article 19– Procédure disciplinaire**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Radiation ;

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur. Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau directeur présente les faits incriminés.

La décision doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire Général. Elle est notifiée à l'intéressé dans les 10 jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de sa notification. L'appel doit être adressé au président de l'association par lettre recommandée avec accusé réception. L'ensemble des pièces du dossier seront alors à la disposition de l'intéressé qui pourra alors solliciter une nouvelle séance afin de présenter sa défense.